



M<sup>e</sup> RICHARD CHAGNON

www.cqff.com YVES CHARTRAND

## Un cas pratique sur les primes de séparation

**U**n des participants d'une formation que j'ai donnée en février a été mal renseigné par Revenu Canada (l'ADRC). Comme ce cas permet de faire une belle révision des règles fiscales entourant les indemnités de départ à la retraite et les transferts au REER, j'ai songé à le partager avec vous.

### Mise en situation

M. X a obtenu une indemnité de départ à la retraite (une *prime de séparation*) d'environ 60 000 \$ en janvier 2003. Elle a été transférée en entier dans son REER au cours du même mois, car M. X a plus de 30 ans de service antérieur à 1996 auprès de cet employeur. Cependant, il a réalisé un revenu d'emploi de 62 000 \$ en 2002 et il a des droits de cotisation inutilisés à son REER de plus de 30 000 \$. Comme il ne travaillera plus et qu'il ne veut plus mettre d'argent dans son REER dans les années à venir (il a 63 ans), son conseiller songe à réclamer une déduction d'environ 30 000 \$ pour 2002 à titre de cotisations courantes à un REER (c.-à-d. une partie des 60 000 \$ versés en janvier 2003), plutôt que de réclamer la pleine déduction de 60 000 \$ en 2003 à l'encontre de son revenu de 60 000 \$ tiré de l'indemnité de départ à la retraite qui sera imposable en 2003. Comme son client n'aura pas beaucoup d'autres revenus en 2003, cela lui permettra d'avoir un revenu imposable d'environ 32 000 \$ en 2002 et un peu plus de 30 000 \$ en 2003, plutôt que d'avoir un revenu imposable de

62 000 \$ en 2002 et un revenu presque insignifiant en 2003. Cela procurera globalement à M. X de belles économies fiscales, même si cela aura pour effet de gruger ses droits de cotisation inutilisés au REER, car son conseiller aurait pu effectuer le transfert au REER en utilisant uniquement la règle des 2 000 \$ par année de service [transfert en vertu du paragraphe 60 j.1)]. Mais comme M. X ne veut plus cotiser au REER dans les années à venir en raison d'un revenu peu élevé, son conseiller a pensé que cela valait la peine. Le problème, c'est que le professionnel a contacté l'ADRC, et le fonctionnaire lui a dit qu'il n'avait pas le droit de faire cela, étant donné qu'il s'agissait du transfert d'une indemnité de départ régie par le paragraphe 60 j.1) et qu'il ne pouvait pas réclamer la déduction sur deux ans.

### Réponse

A-t-il raison? NON! Le conseiller a appelé au mauvais endroit, semble-t-il. Sa stratégie fonctionne parfaitement, car elle a été effectuée dans les 60 premiers jours de l'année et elle lui permet de garder le contribuable sous le seuil du premier palier d'imposition au fédéral pour les deux années.

En effet, à partir du moment où son client a versé 60 000 \$ à son REER ou encore que son employeur a fait un chèque directement à l'institution financière, il s'agit d'une *prime* versée à son REER au sens de l'article 146 L.I.R. qui gouverne les REER. Cette *prime* n'est ni plus ni moins qu'une cotisation à un REER. Or, en vertu de

l'alinéa 60 j.1)i) L.I.R., c'est le contribuable qui indique dans sa déclaration la partie de la *prime* qu'il veut assujettir à la règle des 2 000 \$ par année de service [c.-à-d. le transfert en vertu du paragraphe 60 j.1)]. La partie qu'il ne désignera pas constituera en pratique une cotisation qu'il pourra déduire selon les règles usuelles, dans la mesure où il détient les droits de cotisation inutilisés suffisants. Or M. X possède de tels droits inutilisés. De plus, la prime ayant été versée dans les 60 premiers jours de 2003, cela offre la possibilité de réclamer la déduction en 2002 ou en 2003, selon la répartition qu'il désire, et ce, sans excéder ses droits de cotisation inutilisés pour 2002. Évidemment, la portion qu'il déduira en 2002 ne pourra l'être qu'en fonction des droits de cotisation inutilisés, car l'indemnité de départ a été versée en 2003 et la règle des 2 000 \$/année de service prévue au paragraphe 60 j.1) ne peut alors être utilisée qu'en 2003. De plus, la portion de l'indemnité versée au REER en janvier 2003, mais déduite en 2002 dans ce cas, ne pourra évidemment pas être utilisée aux fins de transferts en vertu de la règle du paragraphe 60 j.1).

Finalement, notez que la cotisation déduite en utilisant les droits de cotisation inutilisés aurait pu aussi être effectuée au REER du conjoint mais pas la portion transférée en vertu du paragraphe 60 j.1).

**OC**

*Yves Chartrand, M.Fisc., est fiscaliste au CQFF et M<sup>e</sup> Richard Chagnon, M.Fisc., est membre du groupe BCF.*